

VD_FINDINFO HC / 2010 / 631 vom 24. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___631

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 631 du 24 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 631 del 24 settembre 2010

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP} | 129 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant notamment faire apparaître des lacunes sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée (art. 411 let. h CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Se prévalant d'abord de la présomption d'innocence (art. 411 let. i CPP), le recourant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que la probabilité d'une coupure mortelle était importante lorsqu'il avait promené le dos de la lame du couteau sur le cou de sa victime. Ce n'est pas ce que retient le jugement. Il relève en effet que le couteau en question, à simple tranchant, était bien aiguisé et que sa pointe recourbée était particulièrement aiguë (jugement, p. 10). Le recourant a non seulement appuyé le dos de la lame du couteau, mais surtout la pointe acérée de la lame de ce couteau contre la carotide de sa victime en maintenant son antagoniste par la tête (jugement, pp. 9 et 11). Il a effectué des allers-retours avec la lame non affûtée (jugement, p. 9) et la pression exercée était suffisamment forte pour déclencher un mouvement de recul chez la victime (jugement, p. 10). L'acte a duré deux à trois minutes. Aucun de ces éléments n'est douteux. Il n'est nullement arbitraire, notamment au regard de la présomption d'innocence, de retenir que la pression de la pointe acérée de la lame du couteau appuyée contre la carotide de la victime maintenue par la tête ait pu mettre sa vie en danger. Au reste, savoir si l'on peut, dans ces conditions, parler de danger « imminent » est davantage une question de droit que de fait, si bien que ce premier moyen doit être rejeté.

E. 3

Se réclamant de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient ensuite que l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée dans la mesure où il omet de rappeler que l'accusé avait apposé le côté

non tranchant de la lame sur le cou de sa victime (a); qu'il ne dit pas quelle aurait été la pression suffisante pour blesser la victime et que, faute d'expertise, il n'est pas possible de la définir (b); qu'il ne tient pas compte de la capacité de discernement restreinte de l'accusé qui avait largement influé sur la perception du risque mortel (c).

E. 3.1

Quant au premier argument, le jugement retient expressément que le recourant avait apposé le côté non tranchant de la lame sur le cou de la victime. Le tribunal correctionnel n'avait dès lors pas à le rappeler dans ses considérants relatifs à la qualification des faits.

E. 3.2

Pour ce qui est du deuxième moyen, le jugement décrit suffisamment l'arme et la pointe du couteau a été qualifiée d'aiguë et d'acérée. Quant à la pression exercée, elle a été décrite comme suffisamment forte pour déclencher un mouvement de recul chez la victime. Si le recourant devait néanmoins avoir des doutes quant à la pression nécessaire pour qu'une pointe de couteau aiguë et acérée transperce l'artère carotide, il lui appartenait de procéder par la voie incidente aux débats en requérant l'expertise dont il tente de se prévaloir en deuxième instance, ce qu'il n'a toutefois pas fait.

E. 3.3

S'agissant du troisième argument, il a déjà été dit que le recourant présentait, à dire d'expert, une responsabilité pénale suffisante pour qu'il soit à même d'apprécier le caractère illicite de l'acte et de se déterminer par rapport à cette appréciation. Il doit aussi être relevé qu'il avait conscience de ce qu'il faisait puisqu'il avait assorti de menaces de mort son geste potentiellement fatal.

E. 4

Toujours au bénéfice de l'art. 411 let. h CPP, le recourant considère enfin que le jugement est contradictoire dans la mesure où il retient d'une part que l'auteur avait fait courir à sa victime un risque mortel et, d'autre part, qu'il avait pris le risque de blesser, peut être mortellement cette dernière. Le rapprochement des deux éléments de fait retenus ne présente pas la contradiction que croit déceler le recourant. Prendre le risque de faire courir un danger mortel sans vouloir la réalisation de ce risque, c'est-à-dire la mort ou des lésions qui mettent en danger de mort, est précisément le comportement que réprime l'art. 129 CP. Par identité de motifs, les éléments constitutifs de cette infraction excluent la tentative de meurtre dans le cas particulier, d'où la libération du recourant de ce dernier chef d'accusation. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

E. 5

Saisie d'un recours en réforme, la cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 6

En réforme, le recourant invoque d'abord une fausse application de l'art. 129 CP. Il soutient que le fait de presser le côté non tranchant d'une lame de couteau sur la carotide puisse blesser mortellement la victime, à telle enseigne que l'élément objectif de l'infraction n'est, selon lui, pas réalisé. a) Contrairement à ce que soutient le recourant, le tribunal ne s'est pas livré à des conjectures portant sur le risque induit par une pression du côté non aiguisé de la lame. Si la victime a été mise en danger de mort, c'est bien plutôt en raison de la pointe du couteau, acérée et aiguë, qui elle aussi était en contact avec sa carotide. Comme l'énonce le jugement, un mouvement inconsidéré de l'auteur ou de sa victime, même de faible ampleur, aurait pu avoir pour conséquence que la pointe du couteau perfore la peau et déchire un vaisseau sanguin essentiel, causant ainsi une hémorragie vraisemblablement létale, d'autant plus que l'on se trouvait dans un endroit isolé, loin de tout secours (p. 11). Pour ce qui est de ce que savait ou voulait le recourant, la cour de céans est liée par les faits retenus par le tribunal correctionnel. En effet, ce que l'auteur sait, veut, envisage ou accepte et ce dont il s'accommode relève du contenu de sa pensée; il s'agit donc de points de fait, et non de droit (ATF 125 IV 49, c. 2d; ATF 122 IV 156). b) A cet égard, le jugement attaqué retient que le recourant avait agi intentionnellement (jugement, p. 11 en bas). Il s'agit d'un point de fait que le recourant ne peut plus discuter devant la cour de céans. S'il est admis que le recourant ne voulait pas la mort de sa victime, il est aussi retenu que cette dernière pouvait se débattre et, dans un mouvement de panique, se blesser avec le couteau qui était appuyé sur un endroit vital de son corps. Le recourant ne pouvait prévoir la réaction de sa victime, et il ne prétend pas le contraire. Malgré cela, il a choisi de porter la pointe de son couteau vers la carotide, exposant ainsi son « adversaire » à un risque de mort concret. C'est précisément la création de ce risque que réprime l'art. 129 CP. Peu importe, finalement, que la victime n'ait pas bougé. Pour le reste, le recourant ne critique pas l'absence de scrupules exigée par l'art. 129 CP. L'aurait-il fait que sa critique aurait dû être rejetée. Celui qui agit au mépris de la vie d'autrui de la façon décrite par le jugement fait preuve d'une absence caractérisée de scrupules. Même si l'on peut admettre que son trouble mental lui avait fait croire que sa victime s'était rendue coupable d'une infraction à son encontre, le recourant pouvait choisir d'autres façons d'en découdre. Le mépris de la vie d'autrui dont il a fait preuve souligne on ne peut mieux cette absence de scrupules.

E. 7

Le recourant se prévaut ensuite d'une fausse application de l'art. 139 ch. 1 CP. Il soutient ne pas avoir eu l'intention de dérober le téléphone portable de sa victime, à telle enseigne que le dessein d'enrichissement illégitime n'est, selon lui, pas réalisé. Par ce moyen, le recourant tente de rediscuter les faits, ce qu'il ne peut faire en réforme. Le recours est donc irrecevable dans cette mesure. Cela étant, il est vrai que le tribunal a retenu que le recourant avait dérobé le téléphone portable dans le dessein d'empêcher la victime d'appeler de l'aide. Mais il ne s'agit là que du mobile du vol. Or, le mobile ne fait pas disparaître le dessein d'enrichissement, qui est l'un des éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 139 CP. Il ressort aussi de l'état de fait que, « constatant qu'il [le recourant, réd.] avait besoin du code PIN inconnu de lui pour le faire fonctionner, l'accusé s'est très vraisemblablement débarrassé de cet objet ». C'est cette thèse que le tribunal a retenue (jugement, p. 10). La volonté d'appropriation est ainsi réalisée : l'auteur souhaitait conserver ce téléphone, mais comme il ne pouvait l'utiliser, il l'a jeté. La condamnation pour vol ne procède donc pas d'une fausse application du droit fédéral.

E. 8

Le recourant fait enfin valoir que les premiers juges ont violé l'art. 172 ter CP en tant qu'ils ont retenu, en relation avec le vol de l'i-phone, que cette norme ne trouvait pas application dès lors que la plainte n'avait pas été retirée. a) Selon l'art. 172 ter al. 1 CP, applicable aux infractions contre le patrimoine et dont la note marginale est infractions d'importance mineure, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. La limite permettant de parler d'un élément patrimonial de faible valeur a été fixée par la jurisprudence à 300 fr. (ATF 121 IV 261, c. 2d, JT 1997 IV 103). Le vol est, dans le cas particulier, poursuivi d'office faute d'avoir été commis au préjudice d'un proche ou d'un familial (art. 139 ch. 4, a contrario, CP), sauf à admettre que l'art. 172 ter al. 1 CP lui est applicable. b) La valeur du téléphone portable dérobé est réputée supérieure à 300 francs. Le recourant ne prétend pas le contraire. L'application de l'art. 172 ter al. 1 CP dépend au premier chef de l'importance de l'infraction, la faculté pour la victime de retirer sa plainte découlant du caractère mineur reconnu à ladite infraction au sens de cette disposition. En l'espèce, l'art. 172 ter al. 1 CP est inapplicable. Sur la forme, le recourant a donc raison et le jugement est erroné dans cette mesure. Mais sur le fond, cela ne change rien, vu la valeur de la chose mobilière en cause. C'est donc pour un vol, et non pour un vol d'importance mineure que le recourant devait être condamné, la référence faite par le jugement à l'art. 172 ter al. 1 CP étant ainsi sans objet. Au vu de l'acte d'accusation, le recourant n'a pas été renvoyé pour un vol d'importance mineure, ce qui aurait interdit aux premiers juges de retenir une infraction plus grave, étant précisé que le vol d'importance mineure est une contravention alors que le vol est un crime. Sur ces bases, même s'il faut donner raison à la critique du recourant, le moyen doit être rejeté.

E. 9

Le recourant demande enfin à faire l'objet d'un placement dans un établissement pour jeunes adultes selon l'art. 61 CP plutôt que d'un traitement institutionnel, soit de mesures thérapeutiques institutionnelles, au sens de l'art. 59 CP. Il considère que cette disposition-là devait primer sur celle-ci. Comme le relève le Ministère public, citant la jurisprudence (TF, 6S.209/2005, du 6 septembre 2005), à laquelle il suffit de renvoyer, les auteurs dangereux n'ont pas leur place dans une maison d'éducation au travail. Or, à dire d'expert, le recourant souffre d'un trouble mental grave qui l'expose à un risque de récidive élevé. Il ne saurait donc bénéficier d'un placement selon l'art. 61 CP.

E. 10

La quotité de la peine n'est pas contestée si ce n'est en relation avec la qualification des infractions retenues, laquelle doit, comme on l'a vu, être confirmée. Vérifiée d'office à l'aune de l'art 47 CP, la peine privative de liberté prononcée échappe au grief d'arbitraire; en particulier, elle tient compte de la diminution de la responsabilité de l'auteur. Partant, elle doit être confirmée.

E. 11

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 968 fr. 40, TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.